

de l'Assemblée générale, un compte rendu détaillé de toutes les mesures qu'elles auront prises pour donner suite au rapport spécial de la Mission de visite de 1952;

12. *Invite* les Autorités administrantes à faire figurer dans ces rapports un exposé des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution et une étude détaillée de tous les facteurs qui influent sur la question de l'unification;

13. *Prie* le Conseil de tutelle d'adresser à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur la façon dont les deux Autorités administrantes auront mis en œuvre la présente résolution et sur les mesures que le Conseil aura prises à ce sujet.

*409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.*

653 (VII). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle au gouvernement de ces Territoires et aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 554 (VI) du 18 janvier 1952, par laquelle elle invite le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitantes des Territoires sous tutelle à ses travaux,

Considérant les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte,

Considérant qu'il est utile et nécessaire que les habitants autochtones des Territoires sous tutelle disposent de toutes les facilités voulues pour accroître leur capacité d'assumer, le moment venu, la direction des affaires publiques de leurs Territoires,

Prenant note des débats que le Conseil de tutelle a consacrés à cette question¹⁷, lors de ses dixième et onzième sessions, et de la résolution 466 (XI) qu'il a adoptée le 23 juillet 1952,

Considérant qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de donner suite à ladite résolution,

1. *Exprime l'opinion* que les objectifs envisagés dans la résolution 544 (VI) seraient mieux atteints si des éléments de la population autochtone des Territoires sous tutelle participaient de façon active au gouvernement de ces Territoires ainsi qu'aux travaux du Conseil de tutelle;

2. *Partage l'espoir*, exprimé par le Conseil de tutelle dans la résolution 466 (XI), que les Autorités chargées d'administration jugeront à propos d'associer les habitants autochtones dûment qualifiés des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, soit comme membres de leurs délégations, soit de toute autre manière qu'elles estimeront souhaitable;

3. *Invite* les Autorités chargées d'administration à étudier attentivement la résolution 466 (XI) du Conseil de tutelle ainsi que la présente résolution, en vue de donner effet aux suggestions qu'elle contiennent;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale des renseignements sur

¹⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, dixième session, 388ème, 389ème, 408ème et 409ème séances; onzième session, 454ème séance.

la suite donnée à la résolution 466 (XI) et à la présente résolution.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

654 (VII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle sur sa quatrième session extraordinaire et ses dixième et onzième sessions¹⁸;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la septième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

655 (VII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des auditions¹⁹ à des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française,

Considérant que le Conseil de tutelle n'a pas encore examiné les rapports des Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française pour l'année 1952, ni reçu les rapports de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (1952), et que ces rapports donneront peut-être une image plus complète de la situation,

Considérant que sur certaines des questions les plus importantes qu'ont soulevées les pétitionnaires, le Conseil de tutelle, et, dans certains cas, l'Assemblée générale, ont déjà formulé des observations et des recommandations pour lesquelles ils ont tenu compte de l'avis mûrement réfléchi de l'Autorité administrante,

1. *Prend note* des déclarations des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française²⁰, ces déclarations constituant une contribution précieuse à la compréhension des problèmes qui se posent dans le Territoire sous tutelle;

2. *Décide*, sans préjudice de toutes demandes ultérieures d'auditions devant la Quatrième Commission, de communiquer au Conseil de tutelle ces déclarations, ainsi que les observations des membres de la Quatrième Commission²¹, et prie le Conseil de poursuivre l'enquête au sujet des questions sur lesquelles ces déclarations ont porté, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations déjà faites sur ces ques-

¹⁸ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, septième session, Supplément No 4, et le document A/2150/Add.1.

¹⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, septième session, Quatrième Commission, 309ème à 312ème séances.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

tions, et de faire rapport sur ces dernières à l'Assemblée générale, lors de sa huitième session.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

656 (VII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Ayant accordé audience²² aux représentants d'organisations de la Somalie sous administration italienne,

Considérant que le Conseil de tutelle n'a pas encore examiné le rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1952,

Considérant que, sur certaines des questions qu'ont soulevées les pétitionnaires, le Conseil de tutelle, et, dans certains cas, l'Assemblée générale, ont déjà formulé des observations et des recommandations pour lesquelles ils ont tenu compte de l'avis mûrement réfléchi de l'Autorité administrante;

Considérant que, dans le cas particulier de ce Territoire sous tutelle, il existe un Conseil consultatif établi par l'Assemblée générale et qui est autorisé à se faire

²² Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Quatrième Commission, 313ème et 314ème séances.

entendre par le Conseil de tutelle, et qu'il serait nécessaire, pour mieux comprendre les problèmes qui se posent dans le Territoire, d'entendre l'avis autorisé de cet organe,

1. *Prend note* des déclarations faites par les représentants d'organisations du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne²³;

2. *Décide*, sans préjudice des futures demandes d'audition devant la Quatrième Commission, de communiquer au Conseil de tutelle ces déclarations, ainsi que les observations des membres de la Quatrième Commission²⁴, et prie le Conseil d'étudier spécialement ces questions, notamment du point de vue de la mise en œuvre des recommandations déjà faites à leur sujet, à la lumière des déclarations des pétitionnaires et en tenant compte des observations formulées à la Quatrième Commission; prie en outre le Conseil de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa huitième session;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à examiner également l'opportunité d'établir un questionnaire spécial pour la Somalie, ainsi que d'envoyer une mission de visite séparée dans le Territoire, eu égard à la situation particulière dans laquelle il se trouve et au fait qu'il accèdera à l'indépendance dans un délai de huit ans; invite en outre le Conseil à rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*